

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 25/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOC DE PRODUITS CHIMIQUES DE LORRAINE

SAINT AVOLD NORD
route de Synthèse BP144
57500 St Avold

Références : ST-AVOLD_PROTELOR_2025-03-21_RAPVI-air-legio_MCB_01108
Code AIOT : 0006201794

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2025 dans l'établissement SOC DE PRODUITS CHIMIQUES DE LORRAINE implanté SAINT AVOLD NORD route de Synthèse BP144 57500 ST AVOLD. L'inspection a été annoncée le 02/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 27 janvier 2025 s'inscrit dans le cadre de l'action régionale concernant le suivi des échéances des arrêtés préfectoraux de mise en demeure et des suites données aux rapports d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOC DE PRODUITS CHIMIQUES DE LORRAINE
- SAINT AVOLD NORD route de Synthèse BP144 57500 ST AVOLD
- Code AIOT : 0006201794
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société PROTELOR est autorisée à exploiter une usine de fabrication de produits chimiques (séquestrants, ignifugeants, fertilisants, dispersants et superplastifiants) sur la plateforme chimique de Carling/Saint-Avold.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets diffus au niveau des trous d'homme des réacteurs DC 3 et DC31	Arrêté Préfectoral du 10/11/1980, article 17-1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
3	Analyse Méthodique des Risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 point 3.7.I.1.a (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Plan de surveillance des tours aéroréfrigérantes	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 points 3.7.I.1.b (partiel) et 3.7.I.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Formation au risque	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	"légionelles"	Annexe 1 point 3.1 (partiel)		
5	Stratégie de traitement de l'eau des tours aéroréfrigérantes	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 point 3.7.1.2.b (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
6	Eau d'appoint des tours aéroréfrigérantes	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 point 5.1 (partiel)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
7	Stockage des produits de traitement des tours aéroréfrigérantes	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 point 2.9 (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
8	Rétention du local d'injection des produits de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 point 2.9 (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats réalisés lors de la visite d'inspection du 27 janvier 2025 :

- les justificatifs présentés (cf. points de contrôle 2 et 6) ;
- des actions correctives mises en œuvre (cf. points de contrôle n°5, 7 et 8). Sur ces points, l'arrêté préfectoral de mise en demeure peut être levé ;
- des actions correctives engagées par l'exploitant mais non finalisées :
 - intervention prévue le 5 février 2025 par DEKRA pour caractériser les émissions atmosphériques diffuses dégagées lors de l'ouverture des trous d'homme au niveau des dômes des réacteurs DC3 et DC31 (cf. point de contrôle n°1) ;
 - mise à jour de l'analyse méthodique des risques (cf. point de contrôle n°3) ;
 - nouvelle organisation mise en place pour réaliser les prélèvements et analyses sur la tour aéro-réfrigérante selon les paramètres et fréquences définies dans le plan de surveillance en l'absence du laborantin (cf. point de contrôle n°4).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets diffus au niveau des trous d'homme des réacteurs DC 3 et DC31

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/1980, article 17-1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <u>Article 17 Émissions inhérentes à la fabrication</u> <u>Article 17-1 Principes généraux</u> "L'émission dans l'atmosphère des fumées, poussières, gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites est interdite." <u>Article 4 (partiel) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié</u> "[...] Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. [...]" <u>Article 59 (partiel) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié</u> "[...] Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement. [...]"
Constats : Lors de la visite du 27 janvier 2025, l'exploitant a présenté le bon de commande du 26 février 2024 pour l'intervention de DEKRA visant à mesurer et analyser les paramètres "amines" et "ammoniac" dans les émissions diffuses dégagées lors de l'ouverture des trous d'homme au niveau du dôme des réacteurs DC3 et DC31. L'exploitant a indiqué que l'intervention était programmée le 5 février 2025. L'exploitant a expliqué que les mesures n'avaient pas encore été réalisées car la production de sequestrants alcalins au niveau des réacteurs DC3 et DC31 a été très fortement réduite : • arrêt total pendant 7 mois entre début avril 2024 et début novembre 2024 suite à l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence DCAT/BEPE/n°2024-68 du 4 avril 2024 ; • 2 batches de production en octobre 2024 ; • arrêt au dernier trimestre 2024 dans l'attente de la requalification au titre des équipements sous pression des réacteurs DC3 et DC31; • 2 batches de production en janvier 2025 ; • baisse de la demande des clients. Lors de la visite, l'inspection des installations classées a attiré l'attention de l'exploitant sur la nécessité d'analyser plus de paramètres que ceux envisagés au vu des différents produits utilisés et fabriqués et des éventuels produits de décomposition : • fabrication d'EDTA à partir d'éthylènediamine (EDA), de cyanure de sodium et de formol ; • fabrication de NTA à partir d'ammoniaque, de cyanure de sodium et de formol ; • fabrication de DTPA à partir de diéthylènetriamine (DETA), de cyanure de sodium et de formol ;

- fabrication de HEDTA à partir d'aminoéthyléthanolamine (AEEA), de cyanure de sodium et de formol ;
- fabrication de GHN à partir de cerelose, meritose et cyanure de sodium.

Par courriel du 31 janvier 2025, l'exploitant a transmis :

- la liste des polluants susceptibles d'être présents dans les émissions diffuses des réacteurs DC3 et DC31 ;
- l'avenant du 30 janvier 2025 relatif au mesurage des polluants dans les rejets diffus des réacteurs DC3 et DC31 (ammoniac NH₃, éthylènediamine, formaldéhyde, cyanure d'hydrogène HCN, amines, peroxyde d'hydrogène).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois :

- les résultats des mesures des émissions diffuses en sortie des réacteurs DC3 et DC31 prévues le 5 février 2025 par DEKRA ;
- en fonction des résultats de ces mesures, les actions prises et/ou prévues pour capter, canaliser et/ou traiter ces émissions avant rejet à l'atmosphère.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Formation au risque "légionelles"

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 point 3.1 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 19/10/2024

Prescription contrôlée :

"L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant [...]"

Constats :

Suite à la visite du 9 septembre 2024, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai de 15 jours le document désignant nommément le(s) responsable(s) de la surveillance de l'exploitation de la tour aéro-réfrigérante.

Lors de la visite du 27 janvier 2025, l'exploitant a présenté le document du 13 novembre 2024 désignant nommément le directeur du site responsable de la surveillance de l'exploitation de la tour aéro-réfrigérante.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Analyse Méthodique des Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 point 3.7.I.1.a (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 08/12/2024

Prescription contrôlée :

"Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation.

Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. [...]

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. [...]

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. [...]"

Constats : Suite à la visite du 9 septembre 2024 mettant en évidence que l'analyse méthodique des risques (AMR) était incomplète. L'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral n°2024-DCAT-BEPE-240 du 8 novembre 2024 de respecter dans un délai de 1 mois certaines dispositions du point 3.7.I.1.a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié. Lors de la visite du 27 janvier 2025, l'exploitant a présenté l'AMR mise à jour le 23 janvier 2025 en lien avec le traiteur d'eau AQUAPROX. Seul le tableau des 18 recommandations présent à la fin de l'AMR a été mis à jour. Il met en évidence que toutes les actions ont été réalisées, à l'exception de celle relative à la présence importante de fer et de manganèse dans l'eau d'appoint qui est en cours. Sur ce point, l'exploitant a présenté le bon de commande du 13 janvier 2025 auprès de la société I-TECH afin changer la charge filtrante et d'ajuster le dosage en réactifs du système de traitement existant de l'eau du forage (soude + permanganate de potassium) au regard de l'augmentation de la concentration en manganèse présente dans l'eau brute pompée. L'intervention est prévue en février 2025. L'exploitant a également présenté : • le schéma du circuit de refroidissement non daté ; • le tableau de décembre 2024 d'identification des éventuels bras morts. Par courriel du 7 février 2025, l'exploitant a indiqué que la mise à jour de l'AMR avec la société AQUAPROX était en cours. Au vu des actions engagées, aucune suite administrative n'est proposée à ce stade au préfet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois l'AMR mise à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Plan de surveillance des tours aéroréfrigérantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 points 3.7.I.1.b (partiel) et 3.7.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 08/12/2024

Prescription contrôlée :

Point 3.7.I.1.b (partiel)

"[...] Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

[...] En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière. [...]"

Point 3.7.I.3

"Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement."

Constats :

Suite à la visite du 9 septembre 2024 mettant en évidence l'absence de plan de surveillance identifiant les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents permettant de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation avec des valeurs cibles, des valeurs d'alerte et des valeurs d'action, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral n°2024-DCAT-BEPE-240 du 8 novembre 2024 de respecter dans un délai de 1 mois certaines dispositions du point 3.7.I.1.b de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié.

Lors de la visite du 27 janvier 2025, l'inspection des installations classées a constaté que le plan de surveillance (tableau du 6 janvier 2025) identifie :

- 4 paramètres physico-chimiques (concentration en chlore, conductivité, température, pH) avec des valeurs cibles, des valeurs d'alerte et valeurs d'action, ainsi qu'une description des actions à mener en cas de dépassement des valeurs d'action ;
- 2 paramètres microbiologiques (présence de bactéries, présence de levures moisissures) avec une description des actions à mener mais sans définition de valeur cible, ni de valeur d'alerte ni de valeur d'action.

Par ailleurs, le plan de surveillance n'identifie pas :

- la fréquence de surveillance de chaque indicateur ;
- le paramètre "concentration en légionella pneumophila" suivi tous les 2 mois.

Par courriel du 7 février 2025, l'exploitant a transmis le plan de surveillance complété et mis à jour au 7 février 2025.

En outre, lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que :

- les fiches de suivi des indicateurs utilisées par le laborantin en charge des prélèvements et des analyses n'intègrent pas les nouveaux paramètres microbiologiques mentionnées dans le plan de surveillance du 6 janvier 2025 ;
- en janvier 2025, les analyses microbiologiques hebdomadaires n'ont pas été réalisées ;
- en janvier 2025, les 4 indicateurs physico-chimiques n'ont pas été analysés à la fréquence définie (tous les jours du lundi au vendredi). Le suivi a été uniquement réalisé les 7, 8, 9 et 13 janvier 2025 ;
- les résultats disponibles pour janvier 2025 mettent en évidence :
 - le dépassement de la valeur d'action de 2000 $\mu\text{S}/\text{cm}$ pour l'indicateur conductivité les 7, 9 et 13 janvier 2025 (2210 à 3000 $\mu\text{S}/\text{cm}$) ;
 - le dépassement de la valeur d'action de 2 mg/L pour l'indicateur "concentration en chlore" les 7 et 9 janvier 2025 (4 mg/L).

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que :

- la TAR a été arrêtée plusieurs jours (du 20 au 27 janvier 2025) ;
- les prélèvements et analyses ne sont pas réalisés en cas d'absence du laborantin.

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer et de justifier que les actions correctives listées dans le plan de surveillance ont été mises en œuvre suite au dépassement des valeurs d'action.

Par courriel du 7 février 2025, l'exploitant a transmis :

- la nouvelle fiche de suivi journalière des indicateurs physico-chimiques ;
- la nouvelle fiche de suivi hebdomadaire de suivi de l'indicateur microbiologique (bactéries, levures et moisissures)
- le tableau de suivi des indicateurs physico-chimiques et microbiologiques avec les résultats du 27 janvier au 6 février 202 et les actions réalisées en cas de dépassement des valeurs d'action.

L'exploitant a également indiqué qu'une formation sera dispensée aux agents de maîtrise aux analyses à réaliser sur la TAR ainsi que les actions à mener en fonction des résultats obtenus en cas d'absence du laborantin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois les justificatifs de l'organisation mise en place pour réaliser les prélèvements et analyses sur la TAR selon les paramètres et fréquences définies dans le plan de surveillance en l'absence du laborantin (formation des agents de maîtrise, ...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Stratégie de traitement de l'eau des tours aéroréfrigérantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 point 3.7.1.2.b (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 08/12/2024
Prescription contrôlée : "L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu. L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. [...] En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. [...] "
Constats : Suite à la visite du 9 septembre 2024 mettant en évidence l'absence de justification suffisante de l'utilisation d'un bioxyde non oxydant (Aquaprox MDA 4730) en traitement préventif et l'absence de justification que la stratégie de traitement retenue est la moins impactante pour l'environnement, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral n°2024-DCAT-BEPE-240 du 8 novembre 2024 de respecter dans un délai de 1 mois certaines dispositions du point 3.7.1.2.b de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié.

Lors de la visite du 27 janvier 2025, aucune réponse n'a été apportée.

Par courriel du 7 février 2025, l'exploitant a transmis :

- la fiche de données de sécurité du produit AQ-SLIME 4730 du 5 février 2024, nouvelle dénomination du produit utilisé justifiant qu'il ne s'agit pas d'un biocide non oxydant ;
- la stratégie de traitement de la TAR mise à jour le 31 janvier 2025 qui conclut que les produits utilisés à ces dosages représentent la stratégie de traitement la moins impactante pour l'environnement (absence d'utilisation de biocides de synthèse, réduction de 73% de la teneur en phosphore par rapport au produit précédent).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Eau d'appoint des tours aéroréfrigérantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 point 5.1 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 19/10/2024

Prescription contrôlée :

"[...] L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- matières en suspension < 10 mg/l.

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.

"[...]".

Constats :

Suite à la visite du 9 septembre 2024, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai de 15 jours les justificatifs de l'analyse minima annuelle de l'eau d'appoint sur les paramètres "legionella pneumophila" et "matières en suspension".

Lors de la visite du 27 janvier 2025, l'exploitant a présenté les résultats des analyses réalisées sur ces 2 paramètres le 23 mai 2023 par PHYTOCONTROL et le 30 septembre 2024 par EUROFINs. Les résultats sont inférieurs aux valeurs limites fixées par le point 5.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage des produits de traitement des tours aéroréfrigérantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 point 2.9 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 08/12/2024
Prescription contrôlée : "Le sol [...] des locaux de stockage [...] des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, A1 (incombustibles) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. [...]"
Constats : Suite à la visite du 9 septembre 2024 mettant en évidence que le stockage des bidons, fûts et IBC de produits de traitement de la TAR sur une dalle en béton présentant des fissures et se désagréant, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral n°2024-DCAT-BEPE-240 du 8 novembre 2024 de respecter dans un délai de 1 mois certaines dispositions du point 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié. Lors de la visite du 27 janvier 2025, l'exploitant a présenté le bon de commande du 25 novembre 2024 pour les travaux de génie civil par TFGC. L'inspection des installations classées a constaté : • la présence d'une nouvelle dalle en béton d'environ 30 m² équipée de bordures et d'une vanne permettant sa vidange ; • l'entreposage de 90 bidons de 25 L et d'un fût de 200 L (2450 L) sur cette nouvelle dalle en béton de 30 m² ; • le stockage d'un IBC de javel sur une autre dalle en béton ne présentant pas de désordre apparent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Rétention du local d'injection des produits de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 point 2.9 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 08/12/2024

Prescription contrôlée :

"Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, A1 (incombustibles) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. [...]"

Constats :

Suite à la visite du 9 septembre 2024 mettant en évidence que les fûts de produits de traitement de la TAR dans le local d'injection étaient entreposés sur une dalle en béton et dans une rétention en béton présentant toutes les deux des fissures et se désagrégeant, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral n°2024-DCAT-BEPE-240 du 8 novembre 2024 de respecter dans un délai de 1 mois certaines dispositions du point 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié.

Lors de la visite du 27 janvier 2025, l'exploitant a présenté :

- le bon de commande du 25 novembre 2024 pour les travaux de génie civil par TFGC au niveau de la rétention en béton (réfection du béton et ajout d'un caniveau en béton sans exutoire afin de pouvoir pomper le contenu de la rétention) ;
- le bon de commande du 4 décembre 2024 pour la fourniture de 4 bacs de rétention en plastique sur les fûts de produits de traitement du local d'injection avec la note de calcul de dimensionnement.

L'inspection des installations classées a constaté :

- la présence de 4 rétentions en plastique pour les 4 fûts de produits de traitement dans le local d'injection ;
- que la surface de la rétention en béton dans laquelle est implantée le local d'injection a été refaite et ne présentait pas de désordre apparent ;
- l'absence de bordures au niveau de la rétention à 2 angles.

Par courriel du 7 février 2025, l'exploitant a transmis les photographies justifiant l'ajout aux 2 angles de bordures en béton au niveau de la rétention en béton située sous le local d'injection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure